

**AVENANT N° 4 DU 27 AVRIL 2005
AU RÈGLEMENT ANNEXÉ À LA CONVENTION
DU 1^{ER} JANVIER 2004 RELATIVE À L'AIDE AU RETOUR À L'EMPLOI
ET À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE**

Vu l'avenant n° 5 à la convention du 1^{er} janvier 2004 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et le règlement annexé, modifiés,

Les signataires conviennent de ce qui suit :

Article 1^{er}

L'article 20-1 du règlement est supprimé.

La section 4 également.

Article 2

La section 2 du chapitre 2 du titre V est modifiée comme suit :

Section 2
« Contribution spécifique »

L'article 68 du règlement est ainsi modifié :

« Une contribution spécifique est due au régime d'assurance chômage par l'employeur qui procède au licenciement pour motif économique d'un salarié sans lui proposer le bénéfice d'une convention de reclassement personnalisé en application de l'article L. 321-4-2 du code du travail.

Elle est calculée en fonction du salaire journalier moyen visé à l'article 22, paragraphe 4, ayant servi au calcul des allocations.

Elle correspond à 60 fois le salaire journalier de référence servant au calcul des allocations. »

Article 3

Le présent avenant est déposé en cinq exemplaires à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris.